

## Arrêt

n° 264 024 du 22 novembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 22 janvier 2001 à Gaza. Vous affirmez être d'origine palestinienne, de confession musulmane sunnite et ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA.*

*D'après vos dires, vous et votre mère auriez quitté en 2003 la Bande de Gaza à la suite du décès de votre père ainsi que votre frère aîné. Vous seriez partis en direction du Liban, pays dans lequel vous auriez vécu avec votre mère au sein du camp Al-Buss jusqu'à votre départ définitif du Liban en date du 05 septembre 2021.*

*Vous affirmez ne pas avoir eu de contacts avec les membres de votre famille paternelle et maternelle présents dans la Bande de Gaza. Vous déclarez en outre ne jamais avoir suivi d'instruction et avoir commencé à travailler dès l'âge de 10 ans dans diverses activités rémunérées, que ce soit dans l'agriculture, la construction ou la mécanique.*

*Vers le mois de mars/avril 2016, vous auriez été informé par votre mère que l'un de vos amis, un dénommé [M. B.] aurait été contraint de rejoindre le mouvement Hamas.*

*Environ un mois et demi plus tard, un homme dont vous ne connaissiez pas l'identité mais que vous décrivez comme étant barbu vous aurait incité à rejoindre le Hamas. Cette proposition vous aurait été faite alors que vous vous promeniez à Al Corniche au Liban. Vous auriez répondu par la négative à cette proposition.*

*Entre une et deux semaines après cette première rencontre, vous auriez à nouveau croisé cet individu au même endroit mais accompagné d'une seconde personne, un homme que vous décrivez comme étant un peu blond. La proposition d'intégrer le Hamas vous aurait à nouveau été soumise. Vous déclarez avoir été menacé par ces deux individus. Vous auriez toutefois pu rentrer à votre domicile au sein du camp Al-Buss.*

*Deux mois plus tard, vous affirmez avoir croisé pour la troisième fois cet homme barbu, qui vous aurait menacé en vous montrant son arme.*

*Ce ne serait qu'en 2021, entre le mois de février et de mai, que vous auriez croisé le second individu, à savoir l'homme blond, à proximité du camp Al-Buss sur le rondpoint du même nom. Ce dernier, vous reconnaissant immédiatement, vous aurait alors menacé avec un couteau. Cependant, vous déclarez avoir réussi à prendre la fuite et ce, grâce à l'intervention de nombreux passants.*

*Après avoir raconté cette dernière confrontation à votre mère, celle-ci aurait organisé votre départ du Liban. Ce serait ainsi que vous auriez quitté le Liban en date du 05 septembre 2021 avec l'aide d'un passeur. Vous affirmez avoir traversé la mer avec ce dernier avant de prendre l'avion avec un faux passeport fourni par le passeur et ce, depuis un endroit dont vous déclarez ignorer le nom. Vous seriez arrivé à l'aéroport de Zaventem en date du 08 septembre 2021. Selon vos déclarations, le passeur aurait repris ce passeport avant que vous ne puissiez quitter l'enceinte de l'aéroport. Vous déclarez ainsi vous être livré aux autorités belges.*

*Le 08 septembre 2021, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Liban, la crainte d'être tué par le Hamas -mais également par d'autres partis politiques présents au Liban- en cas de refus de votre part d'intégrer ces derniers.*

*À l'appui de votre DPI, vous n'avez déposé aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.*

*Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 14 octobre 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en*

dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 3 et 7).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte, en cas de retour au Liban, d'être tué par le Hamas -mais également par d'autres partis politiques présents au Liban- en cas de refus de votre part d'intégrer ces derniers.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire

général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent au Liban ou dans tout autre pays tiers, que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré dès le début de votre entretien personnel, (voir notes dans l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 2) et qu'il vous ait été laissé la possibilité par le CGRA de communiquer les documents demandés (NEP, pp. 3, 11 et 19) , il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En l'espèce, il a été constaté que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité et votre statut au Liban (NEP, pp. 2 et 3). Bien que la présence de palestiniens non-documentés au Liban soit établie, relevons cependant que vos diverses déclarations quant à votre milieu de vie et votre contexte familial apparaissent comme étant à ce point lacunaires et incohérentes qu'elles sèment un sérieux doute quant à votre origine palestinienne et votre statut au Liban.

En effet, vous déclarez que votre mère aurait quitté la Bande de Gaza avec vous suite au meurtre de votre père et de votre frère par le Hamas. Toutefois, vous affirmez ne pas connaître ni les circonstances, ni les raisons de ces meurtres (NEP, pp. 4 et 10). Invité à renseigner le CGRA sur les raisons ayant poussé votre mère à se rendre spécifiquement au Liban, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 4). Vous ne savez en outre pas comment cette dernière aurait voyagé de la Bande de Gaza jusqu'au Liban (NEP, p. 12).

Constatons en outre que vous ne fournissez aucune information sur votre contexte familial en dehors des noms des membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez ne pas connaître l'origine de votre famille, que ce soit du côté maternel ou paternel. Vous affirmez en outre ne pas savoir si votre famille serait réfugiée de 1948 ou de 1967 (NEP, p. 7). En ce qui concerne votre père, vous déclarez ne rien savoir à son sujet quand il vous est demandé des informations sur son travail ou sur son éventuel engagement politique avant son décès. Vous affirmez également ne rien savoir sur votre frère. De plus, bien que vous mentionnez vos grands-parents ainsi que vos oncles et tantes, vous répondez toutefois par la négative quand il vous est demandé de renseigner le CGRA sur toute information que vous auriez sur les membres de votre famille, qu'il s'agisse d'informations concernant des activités qu'ils pourraient faire, sur leurs lieux de vie ou plus largement sur leur situation actuelle (NEP, pp. 11 et 18).

Il ressort de vos déclarations que vous justifiez votre méconnaissance par l'absence de contacts entre vous et votre mère d'un côté, et les membres de votre famille maternelle et paternelle de l'autre côté (NEP, pp. 11 et 19). Interrogé sur les raisons de l'absence de contacts, vous déclarez cependant ne pas savoir. Une telle méconnaissance de votre part est d'autant plus incompréhensible au regard de vos dires selon lesquels il y aurait eu de bons rapports entre votre mère et les membres de sa famille (Ibid.). Vous ajoutez en outre que vous n'auriez jamais pris l'initiative de vous renseigner sur votre famille car ce sujet ne vous aurait pas intéressé (NEP, p. 18).

Ainsi, l'absence d'informations concrètes sur votre famille et sur les circonstances entourant le départ de votre mère de la Bande de Gaza empêchent le Commissariat de comprendre pleinement les raisons de votre départ allégué de la Bande de Gaza et de votre présence supposée dans le camp Al-Buss au Liban.

En outre, vos déclarations relatives à vos conditions de vie au Liban apparaissent comme étant particulièrement lacunaires et même, contradictoires. En effet, questionné sur votre domicile dans lequel vous affirmez avoir vécu avec votre mère depuis 2003 jusqu'à votre départ du Liban en 2021, vous déclarez ne pas savoir à qui appartiendrait votre maison, que vous n'auriez jamais payé de loyer et que vous ne sauriez pas s'il y aurait eu le moindre contact avec un propriétaire (NEP, pp. 4 à 6). Vous affirmez par ailleurs ne pas vous rappeler avoir payé des factures d'électricité (NEP, p. 5).

Le caractère nébuleux et vague de vos déclarations empêchent ainsi le CGRA de déterminer si vous auriez été tenus, vous et votre mère, à des frais généraux pour votre domicile familial. L'imprécision de vos réponses est par ailleurs contradictoire au regard de votre affirmation selon laquelle vous auriez travaillé afin d'aider financièrement votre mère (NEP, pp. 10). Il peut donc être raisonnablement attendu que vous puissiez fournir des réponses sans équivoques en ce qui concerne des questions touchant à de telles problématiques.

Le caractère lacunaire de vos réponses est d'autant plus frappant lorsque vous êtes interrogé sur les éventuelles aides dont vous et votre mère auriez été les bénéficiaires et ce, au regard de la situation de précarité dans laquelle vous affirmez avoir vécu (NEP, pp. 4, 5, 7 et 8). Vous affirmez ainsi avoir bénéficié d'aides diverses, qu'il s'agisse de nourriture ou même d'argent. Cependant, vous déclarez ne pas savoir d'où proviendraient ces aides, ni même par quel moyen vous receviez ces dernières. Vous vous contentez ainsi de déclarer : « je pense que quelqu'un venait déposer cette aide devant la porte » (NEP, pp. 7 et 8). Confronté au fait que vous auriez vécu toute votre vie avec votre mère et vous demandant dès lors comment se fait-il que vous n'auriez, selon vos dires, pas d'informations à ce sujet, vous vous contentez là aussi de déclarer que « ça arrive » (NEP, p. 8).

Vos réponses apparaissent comme étant tout aussi lacunaires lorsque vous êtes questionné sur votre absence supposée de toute forme d'instruction. Vous déclarez ainsi ne pas avoir voulu aller à l'école. Votre mère n'aurait également pas voulu que vous vous y rendiez. Invité par le CGRA à fournir les raisons du refus de votre mère, vous affirmez là encore ne pas savoir pourquoi (NEP, pp. 8 et 9).

À cet égard, relevons qu'il vous a initialement été demandé au cours de votre entretien de remplir le formulaire de vérification d'enregistrement auprès de l'UNRWA. Ainsi, bien que vous déclariez ne jamais avoir eu d'instruction, il a pu être constaté que vous avez vous-même rempli ce document, en demandant l'assistance de l'interprète afin qu'il vous dicte les lettres, mais écrivant toutefois vous-même directement, ce qui apparaît comme étant incohérent pour une personne affirmant ne jamais avoir bénéficié d'une instruction (v. document de vérification de l'enregistrement auprès de l'UNRWA, farde « Documents ». Confronté dès lors sur ce point, vous vous contentez d'affirmer que vous ne sauriez « pas beaucoup » écrire et que vous auriez des difficultés à écrire les chiffres et les lettres (NEP, p. 13). Une telle justification ne peut être considérée comme étant satisfaisante par le CGRA au regard de l'incohérence relevée.

Il convient par ailleurs de préciser que le peu d'informations que vous êtes à même de fournir dans le cadre de ce formulaire de vérification ne permet pas au CGRA de soumettre cette demande à l'UNRWA.

En outre, vos réponses sont également lacunaires et évasives en ce qui concerne des éléments plus généraux en rapport avec votre milieu de vie, à savoir le camp Al-Buss. S'il peut être mis en évidence que vous fournissez quelques informations sur les villes proches de votre camp et que vous vous montrez capable de nommer deux autres camps de réfugiés palestiniens au Liban sur les douze camps repris sur le site internet de l'UNRWA (NEP, pp. 6 et 7 ; v. documentation UNRWA, Where we work, farde « Informations pays »), vous déclarez toutefois qu'il n'y aurait aucune autorité dans le camp. Vous demandant dès lors à qui vous deviez vous adresser dans le cadre de l'obtention de documents ou dans le cadre de problèmes éventuels auxquels vous seriez confrontés, vous affirmez que « quand il y avait des problèmes, j'allais voir ma mère. C'est elle qui gérait tout ça ». Questionné afin de savoir comment votre mère gérait ces problèmes, vous affirmez ne pas savoir. Par ailleurs, notons que vous affirmez par la suite, lorsqu'il vous est demandé le nom des personnes ou groupes de personnes que vous craignez, qu'il n'y aurait pas de partis ou de groupe dans votre camp.

Ainsi, outre le caractère lacunaire de vos déclarations, il convient de mettre en évidence que celles-ci sont également contradictoires au regard des informations objectives récoltées par le CGRA. Ces dernières révèlent ainsi l'existence de comités populaire et de comités sécuritaire dans l'enceinte des camps de réfugiés palestiniens au Liban. Ces organes participent à la gouvernance de ces derniers. En outre, il existe des milices islamistes influentes au sein de camps comme Al-Buss, Rashidieh et Burj al-Shemali, contredisant ainsi votre affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de groupes ou de partis dans votre camp (v. documentation Home Office (UK), Country Policy and Information Note – Lebanon : Palestinians, juin 2018, farde « Informations pays »). De telles incohérences avec des informations objectives ne peuvent être considérées comme étant compatibles avec un vécu dans le contexte et dans les conditions que vous décrivez.

Relevons ainsi qu'à la fin de votre entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel il était difficile pour le CGRA d'établir votre origine palestinienne et le contexte dans lequel vous auriez vécu au Liban au regard du peu d'informations que vous êtes à même de fournir en ce qui concerne votre identité, votre origine et celle de votre famille. Dans ce cadre, vous vous êtes contenté de déclarer qu'il était possible pour le Commissariat de se renseigner afin de « connaître la vérité ». Toutefois, comme il vous l'a été mentionné dans le cadre de votre entretien et comme il l'a été dans le cadre de la présente décision, le peu d'informations fournies dans le cadre de la vérification d'enregistrement à l'UNRWA ne permet pas au CGRA d'effectuer les recherches nécessaires (NEP, p. 19). Qu'au regard par ailleurs de vos déclarations particulièrement lacunaires et contradictoires, vous ne démontrez pas la réalité des conditions de votre séjour au Liban, ni du statut de votre séjour dans ce pays. De ce fait, vous n'avez pas rempli vos obligations en termes de collaboration relevées ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière suffisamment plausible que vous auriez vécu dans le camp d'Al-Buss au Liban en tant que palestinien. En conclusion, les doutes sérieux concernant votre identité et votre origine palestinienne empêchent le CGRA de considérer ces éléments comme étant pleinement établis.

Par ailleurs, même si votre origine était établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il convient de relever que la crainte que vous invoquez à la base de votre DPI ne peut être considérée comme crédible au regard du caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations.

Ainsi, invité à renseigner le CGRA sur les raisons de cette tentative de recrutement à votre égard, vous déclarez qu'ils ne vous cherchaient pas vous principalement mais « tous les palestiniens qu'ils trouvaient ». Selon vos dires, ils ne vous auraient pas non plus dit ce qu'ils auraient attendu de vous. Vous demandant dès lors les raisons d'un tel acharnement, au regard des menaces de mort formulées à votre encontre, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 17). Le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet ainsi pas au CGRA de comprendre pleinement les raisons ayant mené à ces supposées menaces de mort dans la mesure où vous n'auriez d'après vos dires même pas été visé spécifiquement par cette organisation. Au vu du peu d'informations que vous fournissez, une telle escalade apparaît dès lors comme étant peu compréhensible.

Relevons également que sur base de vos déclarations, vous auriez continué à vivre jusqu'en 2021 au Liban malgré les premières menaces formulées à votre encontre au cours de l'année 2016 (NEP, pp. 14 à 16). À cet égard, relevons que votre affirmation selon laquelle l'homme « blond » vous aurait directement reconnu en 2021 après ne vous avoir rencontré qu'à une seule reprise au cours de l'année 2016 apparaît comme étant peu vraisemblable. De même, les circonstances que vous décrivez selon lesquelles des passants seraient spontanément intervenus et l'auraient empêché de vous attaquer avec un couteau en l'encerclant apparaissent elles aussi comme étant peu vraisemblables au regard des risques pris. Vos déclarations sont en outre peu spontanées dans la mesure où il faut vous poser de nombreuses questions avant que vous n'apportiez davantage de détails quant aux moyens mis en oeuvre par les passants pour calmer cet individu appartenant supposément au Hamas (NEP, pp. 17 et 18).

Ajoutons en outre que vous affirmez ne pas savoir si la police serait intervenue à la suite de cette tentative d'agression en 2021. Votre comportement désintéressé -dans la mesure où vous affirmez ne jamais avoir contacté les autorités dans le cadre de ces diverses menaces à votre encontre- apparaît comme étant peu compatible avec le comportement d'une personne affirmant craindre d'être tué (NEP, p. 18).

Enfin, constatons également que vous déclarez ne pas savoir comment votre mère aurait contacté le passeur qui vous aurait aidé à fuir le Liban. De même, vous affirmez ne pas savoir combien ce voyage aurait coûté dans son ensemble, vous contentant de déclarer que votre mère aurait fait des économies pour vous (NEP, p. 12). À nouveau, vos déclarations apparaissent comme étant à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas de dégager un quelconque sentiment de vécu de votre récit. De même, elles sont également contradictoires au regard de l'aide supposée que vous auriez apporté à votre mère d'un point de vue financier (NEP, p. 10). L'absence de toute information sur ce point ne peut être comme satisfaisant par le CGRA, empêchant de considérer les faits relatifs à ce recrutement forcé comme étant établis.

*Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20210119.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

*À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.*

*Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.*

*Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.*

*Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.*

*Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, p. 3).

## **3. Les motifs de la décision**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle lui reproche d'emblée de ne pas satisfaire à son obligation de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande de protection internationale, dès lors qu'il ne produit aucun document permettant d'établir son identité et son statut au Liban ou un séjour récent au Liban ou dans tout autre pays tiers.

Elle relève d'abord des méconnaissances, des lacunes, des incohérences et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant les raisons et les circonstances du départ de sa mère de la bande de Gaza, son contexte familial et ses conditions de vie au Liban, en particulier sa présence dans le camp Al-Buss, qui empêchent de tenir pour établis son origine palestinienne et son statut au Liban, à savoir le contexte dans lequel il prétend avoir vécu dans ce pays.

Elle considère ensuite qu'à supposer même l'origine du requérant établie, le caractère lacunaire et invraisemblable de ses déclarations prive de toute crédibilité les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les tentatives de recrutement du Hamas à son égard en 2016 et en 2021 ainsi que les raisons d'un tel acharnement, au regard des menaces de mort formulées à son encontre.

Elle souligne encore que les circonstances que le requérant a continué à vivre jusqu'en 2021 au Liban malgré les premières menaces formulées à son encontre dès 2016, d'une part, et qu'il n'a pas estimé nécessaire de s'adresser à ses autorités pour dénoncer les menaces dont il prétend qu'il était victime, d'autre part, ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne qui affirme craindre pour sa vie et empêchent dès lors de tenir sa crainte pour fondée.

Par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement au Liban de situation générale de violence indiscriminée ni, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

## **4. La requête**

4.1 La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la [v]iolation de l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3, [48/4 et] 48/5 et de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 4 et 13).



4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 14).

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1. La compétence**

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **5.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

6.3.1. S'agissant d'abord du reproche que lui adresse le Commissaire général de ne produire aucun document permettant d'établir son identité et son statut au Liban ou un séjour récent au Liban, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a jamais été en possession de documents d'état civil, qu'il n'a d'ailleurs jamais eu besoin de documents, allant voir sa mère en cas de problème, qu'il n'a jamais été scolarisé, qu'il vivait dans la précarité et que, depuis son arrivée en Belgique, il n'a plus aucun contact avec sa mère (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas faire siens ces arguments.

En effet, le requérant prétend avoir fui la bande de Gaza à l'âge de deux ans avec sa mère et avoir vécu au Liban jusqu'à son départ pour la Belgique en septembre 2021. Il a donc résidé au Liban pendant dix-huit années au cours desquelles il a séjourné avec sa mère dans le camp Al-Buss à la gouvernance duquel un comité populaire et un comité sécuritaire participent comme dans tous les camps de réfugiés palestiniens au Liban (dossier administratif, pièce 16, document du Home Office); il ajoute avoir travaillé dès l'âge de dix ans jusqu'en 2020, exerçant divers travaux (dossier administratif, pièce 5, p. 9).

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas de façon pertinente l'absence dans son chef de tout document attestant son statut et sa résidence au Liban.

6.3.2. Ensuite, la partie requérante ne fournit aucune nouvelle information sur les raisons et les circonstances du départ de sa mère de la bande de Gaza, son contexte familial et ses conditions de vie personnelles au Liban, en particulier sa présence dans le camp Al-Buss, qui empêchent de tenir pour établis son origine palestinienne et son statut au Liban.

En effet, la requête (pp. 5 à 7) se limite, d'une part, à reproduire certains des propos tenus par le requérant à ce sujet lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

D'autre part, elle avance (requête, pp. 6 à 9) diverses tentatives de justification de ses méconnaissances, à savoir le milieu de vie du requérant, qui se limitait à devoir travailler dans des conditions difficiles, à remettre de l'argent à sa mère et à ne pas participer à la vie sociale au sein du camp. Le Conseil considère que ces arguments n'expliquent pas les propos très imprécis, voire inconsistants, et contradictoires que le requérant a tenus au Commissariat général sur son départ de la

bande de Gaza et sa vie au Liban, dès lors qu'il soutient avoir vécu dix-huit ans au Liban avec sa mère auprès de laquelle il a dès lors eu toute possibilité de s'informer sur les causes et les circonstances du décès de son père et de son frère aîné qui ont contraint sa mère à fuir Gaza avec lui.

6.3.3. La partie requérante ne fournit pas davantage d'éclaircissement permettant d'établir la réalité des tentatives de recrutement du Hamas à son égard en 2016 et en 2021 ainsi que les raisons d'un tel acharnement, au regard des menaces de mort formulées à son encontre.

A nouveau, elle reproduit certains des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (requête, pp. 9 et 10) et soutient que « le simple fait d'être palestinien et ne pas participer à la défense de la cause palestinienne suffisait à justifier l'acharnement des hommes de Hamas ; [q]ue le requérant est une personne qui n'a jamais participé à la vie du camp justement pour éviter les problèmes et les repérages par des groupes ; [et que] [m]algré sa discrétion, il n'a pu éviter les problèmes » (requête, p. 10). A cet égard, la partie requérante ne produit aucune information selon laquelle le simple fait d'être palestinien et de ne pas participer à la défense de la cause palestinienne suffirait au Liban à justifier l'acharnement des hommes du Hamas ; ces arguments ne convainquent dès lors nullement le Conseil.

6.3.4. Par ailleurs, pour soutenir « [q]u'une vie paisible n'est actuellement pas possible au Liban, que le CGRA est conscient de cette réalité mais tente de réfuter en déclarant qu'il s'agirait que de violences ponctuelles, alors que ces violences perdurent depuis de nombreuses années » et que « le CGRA ne prend aucunement en compte que la situation actuelle en Liban qui ne permet pas au requérant de pouvoir bénéficier d'une réelle protection par rapport à ses gangs et partis » (requête, pp. 11 et 12), la partie requérante se réfère expressément au document que le Commissaire général cite dans la décision (COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20210119.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf) ou <https://www.cgra.be>) (requête, p. 11) alors que, paradoxalement, elle fait en même temps valoir (requête, p. 13) que ce document date de plus de six mois et que dans son arrêt n° 188 607 du 6 octobre 2015, le Conseil [lire : le Conseil d'Etat] a jugé que pareil document « ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne fournit aucune information actualisée relative à la sécurité prévalant au Liban et établissant que celle-ci s'est aggravée au cours de l'année 2021 au point de rendre caduques les informations contenues dans le document du 11 janvier 2021 précité du Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) du Commissariat général. Au contraire, elle fait état d'une information qui manque de toute pertinence dès lors qu'elle fait valoir que depuis lors « plusieurs événements tragiques, en particulier, des attentats meurtriers, ont encore lieu à Casamance » (requête, p. 13), alors qu'il est de notoriété publique que la Casamance est une région du Sénégal et non du Liban.

En conséquence, le Conseil estime que la crainte que le requérant allègue en cas de retour au Liban en raison du manque de sécurité qui y prévaut, n'est pas fondée.

6.3.5. Le Conseil souligne encore que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision selon lesquels les circonstances que le requérant a continué à vivre jusqu'en 2021 au Liban malgré les premières menaces formulées à son encontre dès 2016, d'une part, et qu'il n'a pas estimé nécessaire de s'adresser à ses autorités pour dénoncer les menaces dont il prétend qu'il était victime, d'autre part, ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne qui affirme craindre pour sa vie, et empêchent dès lors de tenir sa crainte pour fondée.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs de la décision sont établis et pertinents de sorte qu'il les fait entièrement siens.

6.3.6. La partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, la critique de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manque de pertinence et ne convainc nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision sont établis et pertinents de sorte qu'il les fait entièrement siens.

6.3.7. Pour le surplus, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 12).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas examiné sa demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale ; il estime au contraire que le Commissaire général a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni le bienfondé de la crainte alléguée.

6.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du

15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Liban corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **8. La conclusion**

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **9. La demande d'annulation de la décision**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE